

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG)

Installation de traitement de surfaces
située 702, quartier de la Roseyre, à Contes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 393

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 autorisant la SNG à exploiter une installation de traitement de surfaces située 702, quartier de la Roseyre, à Contes ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018_694 du 28 décembre 2018 consécutif à un contrôle effectué le 24 juillet 2018, ce rapport ayant été transmis à la SNG, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la SNG, par courrier du 7 janvier 2019, à la suite de la notification susvisée et l'analyse du 21 février 2019 de ces observations par l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 28 décembre 2018, que la SNG ne respecte pas les prescriptions des articles 4.3.6.2.2 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004, ainsi que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse par l'inspection de l'environnement des observations formulées par la SNG, par courrier du 7 janvier 2019, les constats ci-après :
- autosurveillance des rejets aqueux : la SNG n'a pas produit d'élément permettant de garantir la mise en conformité de l'autosurveillance de ses rejets aqueux imposée par l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004, tel qu'un bon de commande pour la remise en état des équipements d'autosurveillance en continu,

- transmission des résultats d'autosurveillance via le portail informatique GIDAF prévue par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 : la SNG n'a pas effectué de saisie des résultats de surveillance des rejets aqueux,
- prélèvement au point de rejet : la SNG n'a pas produit de bon de commande pour garantir la mise en conformité du point de rejet des eaux avec les prescriptions de l'article 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004.

CONSIDERANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont susceptibles de présenter des risques ou inconvénients vis à vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SNG de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la préservation des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG) dont le siège social est situé 702, quartier de la Roseyre - 06390 Contes, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son installation sise à la même adresse que son siège social, de respecter les dispositions ci-après, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004,
- de l'article 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004,
- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La contestation est formulée soit par courrier (tribunal administratif de Nice, 18, rue des Fleurs – 06000 Nice), soit par l'application informatique Télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SNG et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - la sous-préfète de Nice Montagne,
 - au maire de Contes,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nice, le **09 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTON-G 3870

Franck V...